



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2016/DDT/01-079 du 20 janvier 2016
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une
carrière alluvionnaire sans installations de traitement située aux lieux-dits « Bouchon »,
« Saint-Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades »
sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2015, complétée en dernier lieu en juillet 2015, présentée par Monsieur Christian PERRY, gérant de la SARL ESBTP Granulats, dont le siège social est situé lieu-dit « Pardien » à Saint-Sixte (47220), en vue d'être autorisé à exploiter une carrière alluvionnaire sans installations de traitement située aux lieux-dits « Bouchon », « Saint-Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades » sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm (47220) ;

Vu l'étude d'impact réalisée par GRONTMIJ SA, 20, chemin de la Céprière – bât. B – 31100 TOULOUSE ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 29 décembre 2015 en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24 novembre 2015 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- ◆ En qualité de commissaire enquêteur titulaire :
Monsieur Michel SEGUIN, ingénieur en chef des études et techniques de l'armement en retraite.
- ◆ En qualité de commissaire enquêteur suppléant :
Monsieur Jean KLOOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État en retraite.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : il sera procédé à une enquête publique de **32 jours, du vendredi 19 février au lundi 21 mars 2016 dates incluses**, sur la demande présentée par Monsieur Christian PERRY, gérant de la SARL ESBTP Granulats, dont le siège social est situé lieu-dit « Pardien » à Saint-Sixte (47220), en vue d'être autorisé à exploiter une carrière alluvionnaire sans installations de traitement située aux lieux-dits « Bouchon », « Saint-Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades » sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm (47220).

Cette demande d'autorisation d'exploiter une carrière de graves alluvionnaires relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Saint-Nicolas de la Balerm, Saint-Sixte, Caudecoste, Fals, Layrac, Sauveterre Saint-Denis, Saint-Jean de Thurac, Saint-Pierre de Clairac, Saint-Romain le Noble, Clermont-Soubiran pour le Lot-et-Garonne et Lamagistère et Dunes pour le Tarn-et-Garonne.

Article 2 : les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Saint-Nicolas de la Balerm, Saint-Sixte, Caudecoste, Fals, Layrac, Sauveterre Saint-Denis, Saint-Jean de Thurac, Saint-Pierre de Clairac, Saint-Romain le Noble, Clermont-Soubiran, Lamagistère et Dunes pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Saint-Nicolas de la Balerm	lundi et le vendredi de 13h00 à 17h00
Saint-Sixte	lundi, le mercredi et le vendredi de 13h30 à 17h30
Caudecoste	lundi de 13h30 à 18h00 mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h
Fals	mardi de 13h00 à 17h00 mercredi de 9h00 à 12h00 vendredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 17h00
Layrac	lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 samedi de 9h00 à 12h00
Sauveterre Saint-Denis	mardi de 8h00 à 12h00 mercredi de 13h30 à 16h00 vendredi de 8h00 à 12h00
Saint-Jean de Thurac	lundi et jeudi de 8h30 à 12h30 mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Saint-Pierre de Clairac	mardi et le jeudi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 samedi de 9h00 à 12h00
Saint-Romain le Noble	lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 jeudi de 13h00 à 17h00
Clermont-Soubiran	mardi de 9h00 à 12h00 jeudi de 14h00 à 17h30
Lamagistère	lundi au mardi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 mercredi de 14h00 à 17h00 jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Dunes	lundi au vendredi de 9h à 12h30

Les observations éventuelles seront consignées sur le registre ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Nicolas de la Balermme, siège de l'enquête publique ou à l'adresse électronique de la mairie à l'attention du commissaire enquêteur :

mairie-stnicolas-de-la-balermme@wanadoo.fr

Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Article 3 : M. Michel SEGUIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera à la mairie de Saint-Nicolas de la Balermme où toutes les observations pourront lui être adressées :

- Le vendredi 19 février 2016 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 26 février 2016 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 4 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 11 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 21 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Article 4 : l'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 5 : en outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger du dossier et l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale.

Article 6 : les conseils municipaux des communes de Saint-Nicolas de la Balermme, Saint-Sixte, Caudecoste, Fals, Layrac, Sauveterre Saint-Denis, Saint-Jean de Thurac, Saint-Pierre de Clairac, Saint-Romain le Noble, Clermont-Soubiran, Lamagistère et Dunes seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 : après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 9 : le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la préfecture et aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 10 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

Le président du comité transmettra cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

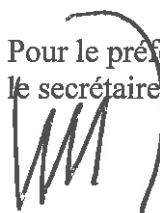
Article 11 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 : les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de : SARL ESBTP Granulats, lieu-dit « Pardien » 47220 SAINT-SIXTE.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE